



**Arrêté portant ouverture d'une enquête publique concernant un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Meillon**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande de permis de construire n° PC 064 376 22 P0017 déposée par la SAS Total Énergies Renouvelables France sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran – CS 10034 à Béziers, en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol de 3 ha, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3 MWc sur le territoire de la commune de Meillon, parcelles 41, 42, 43 section ZB ; le dossier comporte une étude d'impact ;

**VU** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine en date du 19 janvier 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 juin 2023 ;

**VU** la décision n° E23000078/64 du 26 septembre 2023 par laquelle la Présidente du tribunal administratif de Pau a désigné M. Jean-Pierre Noblet, commandant de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête, et l'autorisant à utiliser son véhicule personnel ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette enquête publique doit être organisée par le préfet lorsque le permis de construire est délivré par l'État en application de l'article R423-57 du code de l'urbanisme ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## ARRÊTE

### **Article premier : Description de l'opération soumise à l'enquête**

Demande de permis de construire présentée par la SAS Total Énergies Renouvelables France en vue d'implanter une centrale photovoltaïque au sol de 3 ha, d'une puissance électrique nominale comprise entre 2 et 3 MWc sur le territoire de la commune de Meillon, parcelles 41, 42, 43 section ZB.

Le dossier de demande d'autorisation comporte une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

Le responsable du projet est la SAS Total Énergies Renouvelables France sise 74 rue Lieutenant de Montcabrier – Technoparc de Mazeran – CS 10034 à Béziers.

### **Article 3 : Objet de l'enquête**

L'enquête publique concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance électrique nominale totale comprise entre 2 et 3 MWc sur le territoire de la commune de Meillon.

### **Article 4 : Durée de l'enquête**

L'enquête se déroulera du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00 au lundi 04 décembre 2023 à 16h30**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du Préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L. 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L. 123-14 du même code.

### **Article 5 : Lieux et siège de l'enquête**

Le dossier relatif à l'implantation de la centrale photovoltaïque sera déposé en mairie de Meillon – 16 rue de la mairie 64510 MEILLON – du **jeudi 02 novembre 2023 à 14h00 au lundi 04 décembre 2023 à 16h30**.

### **Article 6 : Ouverture du registre d'enquête publique**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête publique sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

### **Article 7 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête ainsi que de l'avis d'enquête publique :

**\* sur support papier en mairie de Meillon, aux jours et heures d'ouverture au public :**

- le lundi de 09h00 à 12h00
- le mercredi de 09h00 à 12h00
- le vendredi de 09h00 à 12h00

**\* sur support papier et sur support informatique à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue du Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.**

**\* Sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :** [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

### **Article 8 : Observations du public**

Les observations du public pourront :

- être consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles mis à disposition à la mairie de Meillon;
- être également adressées par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Meillon – 16 rue de la mairie 64510 MEILLON ;
- être envoyées par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Ces observations et propositions seront consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – en cours.

Toutes observations et propositions, courrier postal ou courriel, réceptionnés après le lundi 04 décembre 2023 à 16h30 ne pourront pas être prises en considération par le commissaire enquêteur.

### **Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Meillon aux jours et heures suivants :

- \* le vendredi 10 novembre 2023 de 09h00 à 12h00**
- \* le vendredi 17 novembre 2023 de 09h00 à 12h00**
- \* le vendredi 24 novembre 2023 de 09h00 à 12h00**

### **Article 10 : Publicité de l'enquête publique**

Un avis d'enquête, publié en caractères apparents, est annoncé quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet avis est également publié par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Meillon, dans les lieux habituels d'affichage de ces communes, et tous les endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée, ainsi qu'à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'application de ces formalités sera certifiée par le maire de Meillon ainsi que par le Préfet.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – Enquêtes publiques – En cours.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la voie publique, conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel.

### **Article 11 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signée par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 12 : Élaboration et remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur**

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Pyrénées-Atlantiques, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie de Meillon, le registre et les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

#### **Article 13 : Consultation du rapport et conclusions**

Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au demandeur et aux maires des communes visées à l'article 5.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique :

- auprès de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (secrétariat général aux affaires départementales – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- auprès de la mairie de Meillon;
- sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) – page d'accueil – enquêtes publiques – closes .

#### **Article 14 : Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête publique.**

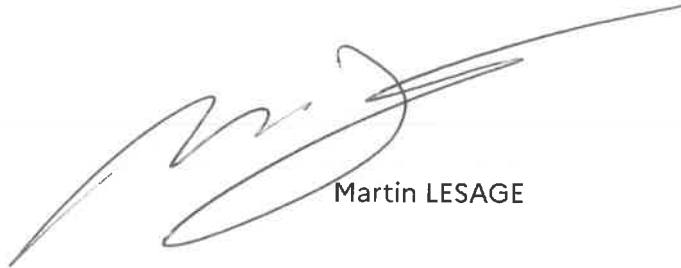
La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. L'autorisation est délivrée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de trois mois à compter de la réception par le pétitionnaire de l'avis du commissaire enquêteur. Ce délai peut être prolongé et/ou prorogé.

**Article 15 : Exécution du présent arrêté**

M. le secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Meillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Mme la Présidente du tribunal administratif de Pau, à M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, à M. Jean-Pierre NOBLET, commissaire enquêteur et à la SAS Total Energies Renouvelables France.

Pau, le 10 OCT. 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Martin LESAGE